

## **Ministère fédéral de l'Éducation et de la Recherche**

### **Appel**

**publié dans le cadre de la stratégie du gouvernement fédéral  
sur l'internationalisation de l'éducation, des sciences et de la recherche**

**Ligne directrice relative à l'attribution du prix germano-africain d'encouragement à  
l'innovation**

**du 27 septembre 2018**

## **1 Objectif de l'aide, objet du financement, base juridique**

### **1.1 Objectif de l'aide et objet du financement**

L'intérêt que portent les institutions allemandes à la coopération avec des partenaires africains en matière de recherche et d'innovation augmente sans cesse, d'autant que les innovations technologiques et sociales sont de plus en plus considérées comme des moteurs déterminants pour le développement des sociétés modernes du savoir dans les pays africains. Une meilleure exploitation des résultats de la recherche et l'instauration d'un contexte plus favorable à l'initiative entrepreneuriale constituent la base de la création d'emplois et du développement économique participatif. Cela crée des moyens d'existence dans les pays africains eux-mêmes et participe à la lutte contre l'exode durable de personnes hautement qualifiées.

Le « Plan d'action pour la coopération internationale » du ministère fédéral de l'Éducation et de la Recherche (BMBF) présente les grandes lignes de la coopération avec les pays en développement et émergents, considérée comme un champ d'action stratégique. La stratégie pour l'Afrique du BMBF inscrit la coopération avec les pays partenaires africains dans un cadre cohérent, dans lequel de nombreuses initiatives de renforcement de systèmes scientifiques et de l'innovation sont mises en œuvre dans ces pays. Le prix germano-allemand d'encouragement à l'innovation fait partie de ces activités. Le présent appel marque la poursuite de l'instrument d'aide après l'appel de septembre 2016 et la remise du prix en mai 2018.

Si le nombre de candidatures dignes d'être soutenues le justifie, il est envisagé de décerner plus d'un prix.

Le prix d'encouragement soutient l'esprit d'initiative dans les pays africains dans une optique d'exploitation des résultats scientifiques afin d'élaborer des solutions innovantes bénéficiant à la population africaine. Il a pour objectif l'exploitation des résultats de la recherche et vise donc une conception des activités de recherche qui soit pratique, durable et réponde aux besoins de la société. Il repose donc sur une conception de l'innovation qui englobe non seulement les innovations technologiques, mais aussi les innovations sociales et associe la société en tant qu'acteur essentiel. Il permet aux chercheuses et chercheurs allemands de coopérer avec des partenaires africains et confère une visibilité particulière aux vastes actions de coopération du BMBF avec des partenaires africains.

Le prix complète les modèles de financement individuel en y ajoutant une approche structurée. En effet, il ne récompense pas seulement les résultats déjà obtenus par la recherche :

comme il porte également sur l'exécution d'un projet consécutif axé sur une utilisation pratique, il a vocation à renforcer les capacités d'innovation locales ou régionales dans un pays africain partenaire. Dans la mesure du possible, les projets financés doivent, au-delà des résultats obtenus, poser les bases d'une structure d'innovation pérenne (p. ex. start-up, incubateur, petite entreprise basée sur la recherche) ou offrir à cette structure une perspective planifiable et visualisable.

Le prix est inspiré des prémisses de la stratégie pour l'Afrique du BMBF : financement d'initiatives autonomes en Afrique, coopération partenariale, bénéfice mutuel.

## 1.2 Base juridique

L'État fédéral octroie les financements conformément à la présente ligne directrice de financement, aux articles 23 et 44 du règlement concernant le budget fédéral (BHO) et aux règlements administratifs (VV) relatifs à ces articles, ainsi qu'aux « directives relatives aux demandes d'aides sur la base des dépenses (AZA) » ou des « directives relatives aux demandes d'aides sur la base des coûts (AZK) » du BMBF. Il n'existe pas de droit à l'octroi du financement. L'autorité octroyant l'autorisation statue en effet discrétionnairement, conformément à ses attributions et dans le cadre des ressources budgétaires disponibles.

En vertu de la présente ligne directrice de financement, les aides d'État sont accordées sur la base de l'article 25, paragraphes b et c du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (« règlement général d'exception par catégorie » – RGEC, JO L 187 du 26 juin 2014, p. 1, dans la version du règlement (UE) 2017/1084 du 14 juin 2017 (JO L 156/1 du 20 juin 2017)). L'aide est accordée dans le respect des dispositions communes du chapitre I du RGEC, en particulier en tenant compte des définitions figurant à l'article 2 du règlement (cf. l'annexe sur les prescriptions des règles sur les aides pour la ligne directrice de financement).

## 2 Objet du financement

Le prix d'encouragement à l'innovation est décerné à des chercheuses et des chercheurs de pays africains et à leurs partenaires allemands dont il est établi qu'ils ont obtenu des résultats exceptionnels susceptibles de faire l'objet d'une application pratique, en liaison avec un plan d'utilisation ou d'exploitation. Ce plan doit ouvrir des perspectives de pérennisation de la coopération entre les partenaires et, dans la mesure du possible, de création, à moyen et long terme, de structures sur le site africain. Le prix est attribué sous la forme d'un financement de projet, afin d'appuyer l'utilisation de résultats scientifiques convaincants pour l'élaboration de solutions pratiques, leur exploitation axée sur les produits et la création d'une initiative structurante.

L'appel à candidatures est conforme aux priorités de coopération stratégiques énoncées dans la stratégie pour l'Afrique du BMBF. Le prix finance des projets coopératifs qui, conformément à l'objet du financement décrit plus haut, traitent de préférence un ou plusieurs des thèmes prioritaires ci-dessous dans le cadre d'une coopération internationale :

- sciences environnementales ;
- recherche en santé ;
- bioéconomie ;
- développement social (en particulier les pratiques de responsabilité sociale des entreprises, les innovations sociales, les modèles de développement durable) ;

- gestion des ressources (en particulier valorisation des ressources disponibles sur place, gestion efficace des ressources et développement durable) ;
- technologies de l'information et de la communication.

Des phases de travail commun dans le pays africain partenaire sont attendues en tant que partie intégrante de la conception du projet. Il faut également en règle générale prévoir une phase de travail commun réunissant les partenaires en Allemagne.

### **3 Bénéficiaires du financement**

Sont éligibles les établissements d'enseignement supérieur, les organismes de recherche extra-universitaires et d'autres institutions fournissant des contributions à la recherche, ainsi que les entreprises industrielles et commerciales. L'existence d'un établissement ou d'une succursale (entreprise) ou d'une autre institution servant l'activité du bénéficiaire du financement (établissements d'enseignement supérieur, organismes de recherche extra-universitaires ou autres institutions fournissant des contributions à la recherche) en Allemagne est exigée au moment du paiement d'un financement octroyé.

Dans le cadre de la présente ligne directrice de financement, un transfert partiel du financement par le bénéficiaire du financement à un autre bénéficiaire (bénéficiaire ultime) est prévu conformément au point 12 des règlements administratifs (VV) relatifs à l'article 44 du règlement concernant le budget fédéral (BHO). En vertu du point 13a.2 des règlements administratifs (VV) relatifs à l'article 44 du règlement concernant le budget fédéral (BHO), le transfert de financement n'est pas possible dans le cas de bénéficiaires initiaux pour lesquels le financement est calculé sur la base des coûts éligibles liés au projet.

Les petites et moyennes entreprises ou « PME » sont, aux fins de la présente ligne directrice de financement, les entreprises remplissant les conditions de la définition que donne l'UE des PME [cf. annexe 1 au RGEC et recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (notifiée sous le numéro C(2003) 1422 (2003/361/CE)), <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32003H0361&from=FR>].

Dans le cadre de la demande écrite, le bénéficiaire du financement déclare à l'autorité octroyant l'autorisation sa classification conformément à l'annexe 1 du RGEC de la Commission.

Les organismes de recherche dont le financement de base est assuré par la Fédération et/ou les Länder ne peuvent, outre leur financement institutionnel, bénéficier que dans certaines conditions d'un financement de projet couvrant leurs dépenses et coûts supplémentaires liés au projet, en plus de leur financement de base.

Pour les conditions définissant l'existence / la non-existence d'une aide d'État et dans quelle mesure il est possible d'accorder une aide sans qu'elle soit considérée comme aide d'État, se reporter à la communication de la Commission relative à l'encadrement des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) du 27 juin 2014 (JO C 198 du 27 juin 2014, p. 1 et suiv.) ; en particulier la section 2.

### **4 Conditions particulières d'éligibilité au financement**

Le prix est attribué à un chercheur ou à une chercheuse d'une institution africaine. Le financement va dans un premier temps à son partenaire allemand dans une institution éligible en vertu du point (3) et doit être utilisé conformément au point 4.2.

#### 4.1 Procédure de proposition et de candidature pour le prix

Les candidats et candidates peuvent participer de deux manières à la procédure de sélection :

##### a) Proposition

Un représentant/une représentante d'un établissement allemand d'enseignement supérieur/de recherche ou d'une entreprise propose une chercheuse/un chercheur d'une institution africaine comme lauréat du prix. L'établissement allemand annonce, en même temps que la proposition, sa volonté de coopérer à un projet commun avec les partenaires africains. Une ébauche de projet élaborée et signée par les deux parties est présentée.

##### b) Candidature

Les candidats et candidates africains postulent eux-mêmes au prix d'encouragement et associent au projet commun suivant un partenaire de coopération allemand éligible au financement en vertu du point 3). Une ébauche de projet élaborée et signée par les deux parties est présentée.

#### 4.2 Financement et utilisation des fonds

Une condition formelle pour l'obtention du prix est la preuve de la prestation de recherche fournie (cf. 7.2.1, en particulier la partie consacrée au rapport de recherche) et l'existence d'un modèle pour la suite du développement de cette prestation, y compris une ébauche de projet et un plan financier pour l'utilisation du montant du prix.

L'ébauche de projet doit être remise conjointement par le demandeur allemand et au moins un partenaire de coopération domicilié dans un pays africain. D'autres partenaires peuvent participer au projet de recherche si cette participation bénéficie au projet et que ces partenaires apportent des fonds propres. Le montant du prix est versé sous forme de financement à l'institution allemande partenaire qui, lors de sa participation au projet, se déclare disposée à gérer le montant du prix et à transférer les fonds prévus au bénéficiaire africain. Les partenaires étrangers concluent avec le coordinateur allemand du projet un contrat de transfert conforme au point 12 des règlements administratifs (VV) relatifs à l'article 44 du règlement concernant le budget fédéral (BHO) et conforme au formulaire n° 0375 du BMBF (General Conditions for Agreements on the Provision of Funds for Projects in Foreign Institutions). Au moins 50 % du montant du prix – compte non tenu des forfaits de projet – doivent être utilisés par les partenaires africains. Les partenaires allemands doivent apporter la preuve que l'utilisation des fonds appuie le modèle d'utilisation (solution de problèmes, exploitation économique et/ou utilisation sociale ou mise en place de structures sur le site africain).

Les partenaires participant au projet fixent les modalités de leur collaboration dans un accord de coopération écrit. Les partenaires participant à un projet collaboratif, qui sont des organismes de recherche tels que définis à l'article 2 (point 83) du RGEC, veillent à ce qu'aucune aide indirecte n'aille à des entreprises dans le cadre du projet coopératif. Il con-

vient à cet égard de respecter les dispositions du point 2.2 de la communication de la Commission relative à l'encadrement des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation (JO C 198 du 27 juin 2014, p. 1 et suiv.). Avant que soit prise la décision de financement d'un projet collaboratif, il faut apporter la preuve d'un accord de principe sur d'autres critères fixés par le BMBF. Les modalités de détail figurent dans la « Fiche d'information à l'attention des demandeurs/bénéficiaires de financements et relative à la coopération entre les partenaires de projets collaboratifs » (cf. formulaire n° 0110 du BMBF)<sup>1</sup>.

## **5 Nature, ampleur et montant du financement**

L'aide accordée en vertu de la présente ligne directrice prend la forme de subventions non remboursables. Le financement est accordé dans le cadre du financement du projet, ne doit pas en règle générale excéder 150 000 euros (avec éventuellement en sus les forfaits de projet, cf. point 5.2) et est attribué pour une durée maximale qui est généralement de 24 mois. Dans des cas exceptionnels dûment motivés, le projet peut avoir une durée supérieure.

Les subventions pour les entreprises industrielles et commerciales et pour les projets d'organismes de recherche relevant du domaine des activités économiques<sup>2</sup> sont calculées sur la base des coûts éligibles liés au projet. En règle générale, ces subventions peuvent, en fonction du niveau d'utilisation pratique du projet, bénéficier d'un financement partiel allant jusqu'à 50 %, en tenant compte des prescriptions des règles sur les aides (cf. annexe). Selon les principes du BMBF, on suppose l'existence d'une participation propre adéquate, en principe d'au moins 50 % des coûts éligibles induits.

Pour les établissements d'enseignement supérieur, les organismes de recherche et scientifiques et les institutions comparables qui ne relèvent pas du domaine des activités économiques, les financements sont calculés sur la base des dépenses éligibles liées au projet (pour les centres Helmholtz (HZ) et la société Fraunhofer (FhG), les coûts éligibles liés au projet) qui peuvent, au cas par cas et en tenant compte des prescriptions des règles sur les aides, être financées jusqu'à 100 %.

Pour les projets de recherche à caractère non économique menés dans des établissements d'enseignement supérieur (publics ou non) ou dans des CHU (indépendamment de leur forme juridique), un forfait de projet de 20 % est accordé en plus des dépenses éligibles.

Le calcul du taux d'aide respectif doit tenir compte du RGEC (cf. annexe).

Le financement prévoit en principe les dépenses/coûts éligibles suivants :

a) personnel pour l'exécution d'activités scientifiques ou travaux de recherche ;

Les dépenses/coûts liés au projet pour le personnel étudiant ou scientifique peuvent être subventionnés dans une mesure dûment justifiée.

b) Matériel et équipement liés au projet ;

---

<sup>1</sup> [https://foerderportal.bund.de/easy/easy\\_index.php?auswahl=easy\\_formulare](https://foerderportal.bund.de/easy/easy_index.php?auswahl=easy_formulare) ; rubrique BMBF All-gemeine Vordrucke und Vorlagen für Berichte – formulaires et modèles généraux pour rapports.

<sup>2</sup> Pour la définition des activités économiques, se reporter au paragraphe 17 de l'encadrement communautaire RDI.

Des subventions pour le matériel lié au projet (par ex. consommables, appareils, frais de transport, commandes, tenue d'ateliers, etc.) d'un montant limité peuvent être accordées.

#### c) Déplacements et séjours de scientifiques et expertes et experts allemands et étrangers

Les dépenses/coûts liés au projet pour les déplacements et les séjours de scientifiques et expertes et experts allemands et étrangers peuvent être pris en charge. Les déplacements dans des pays tiers servant à la mise en place et au développement de réseaux bi- et multilatéraux en vue de la diffusion de solutions innovantes sur d'autres sites sont également éligibles au financement dans certains cas particuliers très bien motivés.

La détermination des coûts éligibles au financement doit se faire dans le respect du RGEC (cf. annexe). N'est en principe ni pris en charge ni subventionné l'équipement de base courant des institutions participantes.

## 6 Autres dispositions relatives au financement

Les « Nebenbestimmungen für Zuwendungen zur Projektförderung auf Kostenbasis des Bundesministeriums für Bildung und Forschung an Unternehmen der gewerblichen Wirtschaft für Forschungs- und Entwicklungsvorhaben » (conditions annexes du ministère fédéral de l'Éducation et de la Recherche régissant les aides sur la base des coûts aux entreprises industrielles et commerciales pour les projets de recherche et développement – NKBF 2017) feront par principe partie intégrante de l'avis d'attribution de subventions sur la base des coûts.

Les « Nebenbestimmungen für Zuwendungen auf Ausgabenbasis des Bundesministeriums für Bildung und Forschung zur Projektförderung (NABF) » (conditions annexes du ministère fédéral de l'Éducation et de la Recherche régissant les aides à la promotion de projets sur la base des dépenses – NABF) feront par principe partie intégrante de l'avis d'attribution de subventions sur la base des dépenses.

En vue des contrôles de résultats visés au point 12 des règlements administratifs (VV) relatifs à l'article 44 du règlement concernant le budget fédéral (BHO), les bénéficiaires de financements sont tenus de mettre les données nécessaires au contrôle des résultats rapidement à la disposition du BMBF ou des institutions chargées du contrôle. Les informations sont utilisées uniquement dans le cadre de l'accompagnement scientifique et de l'éventuelle évaluation suivante, traitées de manière confidentielle et publiées de manière anonymisée ne permettant pas d'identifier des personnes ou des organisations.

Si le bénéficiaire du financement publie les résultats qu'il aura obtenus dans le cadre du projet de recherche sous forme d'article dans une revue scientifique, il devra le faire de manière à ce que le public puisse accéder gratuitement à l'article par voie électronique (libre accès). Cela peut être le cas si l'article est publié dans une revue électronique accessible gratuitement au public. Si, dans un premier temps, l'article ne paraît pas dans une revue électronique accessible gratuitement au public, il devra être – éventuellement à l'issue d'un délai d'embargo raisonnable – rendu gratuitement accessible au public par des moyens électroniques (deuxième publication). En cas de deuxième publication, le délai d'embargo ne doit pas dépasser douze mois. Le BMBF encourage expressément la deuxième publication en accès libre de monographies scientifiques issues du projet.

## 7 Procédure

### 7.1 Recours à un porteur de projets, dossier de demande, autres documents et utilisation du système de demande électronique

Le BMBF a chargé le porteur de projet suivant de l'exécution de l'action de financement :

DLR Projektträger (DLR-PT)  
Europäische und internationale Zusammenarbeit  
Heinrich-Konen-Straße 1  
53227 Bonn  
Internet : <http://www.internationales-buero.de>

Contacts :

Interlocutrice technique :

Birgit Wirsing  
Téléphone : +49 228/38 21-2066  
Fax : +49 228/38 21-1411  
Courriel : [birgit.wirsing@dlr.de](mailto:birgit.wirsing@dlr.de)

Interlocuteur administratif :

Martin Fischer  
Téléphone : +49 228/38 21-1813  
Fax : +49 228/38 21-1411  
Courriel : [m.fischer@dlr.de](mailto:m.fischer@dlr.de)

Les changements éventuels seront publiés au Journal officiel de la République fédérale d'Allemagne ou communiqués d'une autre manière appropriée.

Il est conseillé de prendre contact avec le porteur de projet qui fournira un conseil sur la procédure de demande ainsi qu'un complément d'informations et des explications.

### 7.2 Procédure à deux étapes

La procédure de demande comprend deux étapes.

L'outil de soumission PT-Outline doit être utilisé pour soumettre les propositions ou les candidatures. Les demandes formelles de financement doivent être réalisées avec le système de demande électronique « easy-online ».

### 7.2.1 Présentation et sélection des ébauches de projet (y compris les documents correspondants)

Pendant la première étape, les candidats doivent,

**d'ici au 15 janvier 2019,**

faire parvenir dans un premier temps au porteur de projet un dossier composé des documents suivants :

- un courrier sur papier libre soumettant la proposition / candidature pour le prix d'encouragement ;
- un bref rapport de recherche décrivant les résultats de recherche obtenus motivant l'attribution du prix ;
- une ébauche du projet consécutif prévu.

Le courrier, le rapport de recherche et l'ébauche de projet doivent être rédigés en anglais et remis sous forme électronique et/ou écrite via l'outil de soumission PT-Outline (<https://secure.pt-dlr.de/ptoutline/app/af018gaiiaz4>).

Le délai de remise n'est pas un délai de forclusion. Il se peut toutefois que les ébauches de projet reçues après la date ci-dessus ne puissent plus être prises en compte.

Le rapport de recherche ne doit pas dépasser quatre pages. Il fournira des renseignements sur :

- I. le contenu du projet finalisé ou l'état d'avancement des recherches effectuées ;
- II. le rôle que remplit la personne proposée dans les activités de recherche concernées ;
- III. l'équipe réalisant la prestation fournie et son environnement, y compris le rattachement institutionnel, les partenariats réalisés ou visés, le cadre budgétaire ;
- IV. la durée du projet ou le calendrier de la prestation de recherche fournie ;
- V. les potentiels d'exploitation des prestations, le cas échéant les obstacles et les thèmes de recherche souhaités pour la poursuite de la recherche axée sur l'exploitation.

L'ébauche de projet ne doit pas dépasser dix pages. Elle doit présenter les aspects suivants du projet :

- I. Informations sur le lauréat africain du prix, sur le partenaire africain qui doit recevoir le financement, ainsi que, le cas échéant sur d'autres partenaires allemands et africains du projet ;
- II. Résumé informatif (objectifs, axes prioritaires de recherche, rattachement à des prestations de recherche antérieures y compris référence au rapport de recherche) ;
- III. Cadre technique du projet
  - a. mesures prévues pour la mise en œuvre des objectifs de l'action de financement indiqués au chapitre 2 ;



- b. présentation de l'objectif scientifique du projet ;
- c. informations sur l'état des sciences et des techniques ;
- IV. Coopération internationale dans le cadre du projet
  - a. valeur ajoutée apportée par la coopération internationale ;
  - b. contributions des partenaires internationaux ;
  - c. expérience des partenaires associés en matière de coopération internationale, coopérations réalisées jusqu'à présent.
- V. Pérennité de la mesure/plan d'exploitation
  - a. résultats scientifiques attendus ;
  - b. possibilités d'exploitation économique ou d'utilisation sociale des résultats, contributions à une structuration possible ;
  - c. pérennisation de la coopération avec les partenaires au-delà de la durée de financement du projet, éventuellement, coopération prévue dans des projets consécutifs ;
  - d. extension prévue de la coopération à d'autres institutions et à d'autres réseaux ;
  - e. transfert des résultats de la recherche dans l'enseignement.
- VI. Description des étapes de travail prévues pour le projet de coopération
- VII. Devis provisoire des dépenses/coûts

Les ébauches de projet reçues sont évaluées sur la base des critères suivants :

- I. Respect des conditions d'éligibilité au financement stipulées
- II. Conformité aux objectifs de l'appel en matière de financement (cf. point 1) et à l'objet du financement indiqué au point (2)
- III. Critères techniques
  - a. Qualité et originalité techniques du projet
  - b. Rapport entre le thème et les objectifs du BMBF
  - c. Qualification du demandeur et des partenaires allemands et internationaux
  - d. Plausibilité du développement des activités de recherche précédentes au sein du nouveau projet axé sur le transfert
  - e. Utilité et utilisabilité scientifiques des résultats attendus (objectifs d'innovation à long terme)
  - f. Rapport entre la prestation d'exploitation et les besoins de la société et contribution au développement économique et social sur le site concerné
  - g. Efficacité durable, y compris le potentiel de structuration axée sur l'innovation (p. ex. potentiel de création d'entreprises)
- IV. Critères de coopération internationale

- a. Approfondissement des relations de coopération germano-africaines, dans la perspective de les poursuivre au-delà de la période de financement
- b. Expérience du demandeur en matière de coopération internationale
- c. Pérennisation des partenariats bilatéraux/internationaux
- d. Qualité de la coopération et valeur ajoutée pour les organismes partenaires
- e. Développement des capacités scientifiques

#### V. Plausibilité et faisabilité du projet (financement, étapes de travail, calendrier)

Les idées de projet en principe éligibles au financement sont choisies conformément aux critères susmentionnés et à l'évaluation. Le résultat de la sélection est communiqué par écrit aux intéressés.

L'ébauche de projet remise et les autres documents éventuellement remis dans le cadre de cette étape de la procédure ne seront pas renvoyés à leur auteur.

#### 7.2.2 Présentation de demandes formelles de financement et procédure de décision

Lors de la deuxième étape, il sera demandé aux candidats dont les ébauches de projet ont reçu une évaluation positive de présenter des demandes formelles de financement complètes. S'il y a plusieurs partenaires allemands (projet collaboratif), les demandes formelles de financement des différents partenaires doivent être présentées en accord avec le coordinateur prévu.

La demande de financement n'est complète que lorsqu'au moins les exigences visées à l'article 6, paragraphe 2 du RGEC (cf. annexe) sont remplies.

La demande formelle de financement doit être impérativement accompagnée d'un descriptif du projet (partiel) et d'un plan d'exploitation rédigés en allemand. Le volume total de ces documents ne doit pas dépasser douze pages.

Les demandes formelles de financement doivent contenir les éléments suivants :

- I. Un descriptif détaillé du projet (partiel)
- II. Un plan de travail et un calendrier détaillés
  - a. Faisabilité du plan de travail
  - b. Plausibilité du calendrier
- III. Informations détaillées sur le financement du projet
  - a. Caractère approprié et nécessité des aides demandées
  - b. Garantie du financement global du projet sur l'ensemble de la durée

Les plans de travail et de financement sont évalués notamment en fonction des critères indiqués aux points 7.2.2 (II) et (III).

Les demandes formelles de financement doivent respecter les conditions ou recommandations en termes de contenu ou de législation du financement émises par les experts sur l'exécution du projet, qui doivent également être mises en œuvre.

Les demandes formelles de financement doivent être établies avec le système de demande électronique « easy-online » : <https://foerderportal.bund.de/easyonline/>.

Les lignes directrices, les fiches d'information, les indications et les conditions annexes sont disponibles à l'adresse Internet

[https://foerderportal.bund.de/easy/easy\\_index.php?auswahl=easy\\_formulare&formularschrank=bmbf&menue=block](https://foerderportal.bund.de/easy/easy_index.php?auswahl=easy_formulare&formularschrank=bmbf&menue=block).

Le BMBF se réserve le droit de consulter des expertes et experts avant de statuer de manière définitive sur le financement.

La présentation d'une demande formelle de financement ne confère pas de droit opposable au financement. Il n'y a pas de droit opposable à la restitution de la demande de financement présentée. La décision d'accorder le financement est prise conformément aux critères susmentionnés et de l'évaluation après examen définitif de la demande.

### 7.3 Dispositions à respecter

L'accord, le paiement et le décompte des subventions, la preuve et l'examen de l'utilisation, l'annulation éventuellement nécessaire de l'avis d'attribution d'aide et la demande de restitution des aides accordées sont régis par les articles 23 et 44 du règlement concernant le budget fédéral (BHO), par les règlements administratifs généraux (VV) relatifs à ces articles et par les articles 48 à 49a de la loi sur la procédure administrative (VwVfG) dans la mesure où la présente ligne directrice de financement n'autorise pas de dérogations à ces règlements administratifs généraux. La Cour fédérale des comptes est autorisée à procéder à des contrôles en vertu de l'article 91 du règlement concernant le budget fédéral (BHO).

## 8 Durée de validité

La présente ligne directrice de financement entrera en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel de la République fédérale d'Allemagne (Bundesanzeiger).

La durée de la présente ligne directrice de financement est limitée à la date d'expiration de sa base en matière de réglementation des aides d'État, le RGEC, plus une période d'ajustement de six mois, et donc au 30 juin 2021. Si la durée de validité du RGEC devait être prolongée sans changements de contenu pertinents concernant les dispositions sur les aides d'État, la durée de validité de la présente ligne directrice de financement serait prolongée en conséquence, sans toutefois aller au-delà du 31 décembre 2025. Si le RGEC devait ne pas être prolongé et être remplacé par un nouveau RGEC ou si des modifications pertinentes du contenu devaient être apportées au RGEC actuel, une ligne directrice de financement consécutive conforme aux dérogations alors applicables serait mise en vigueur au moins jusqu'au 31 décembre 2025.

Bonn, le 8 octobre 2018

Ministère fédéral de  
l'Éducation et de la Recherche  
Par ordre  
P. Webers

Annexe : prescriptions des règles sur les aides

## Annexe

Les exigences suivantes fixées par les règles en matière d'aides d'État s'appliquent à la présente ligne directrice de financement :

### 1. Conditions générales d'éligibilité au financement

La légalité de l'aide n'est garantie que si, en accord avec l'article 3 du RGEC, toutes les conditions du chapitre I du RGEC et les conditions du chapitre III s'appliquant à la catégorie d'aides concernée sont remplies et que, conformément à la jurisprudence des juridictions européennes, les juridictions nationales sont tenues d'exiger le remboursement des aides illicites.

Le dépôt d'une demande de financement dans le cadre de la présente ligne directrice de financement engage le demandeur à coopérer au respect des exigences fixées par les règles en matière d'aides d'État. Il doit ainsi soumettre ou remettre ultérieurement les informations et justificatifs exigés par le bailleur du financement pour prouver la solvabilité et la conformité aux règles en matière d'aides. En outre, le demandeur doit, dans le cadre de procédures éventuelles (auprès) de la Commission européenne, collaborer et respecter toutes les exigences de la Commission.

L'octroi d'aides d'État dans le cadre d'un régime d'aide exempté sur la base du RGEC suppose que ces aides ont un effet incitatif conformément à l'article 6 du RGEC : Une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite à l'État membre concerné avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question. La demande d'aide contient au moins les informations suivantes : le nom et la taille de l'entreprise, une description du projet, y compris ses dates de début et de fin, la localisation du projet, une liste des coûts du projet, le type d'aide (subvention, prêt, garantie, avance récupérable, apport de fonds propres ou autre) et le montant du financement public nécessaire pour le projet.

Les aides d'État sur la base du RGEC ne sont pas octroyées s'il existe une cause d'exclusion conformément à l'article 1, paragraphes 2 à 5 du RGEC ; c'est notamment le cas quand l'entreprise fait l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur ou que l'entreprise est une « entreprise en difficulté » (conformément à la définition de l'article 2, paragraphe 18 du RGEC).

Conformément aux dispositions juridiques européennes, chaque aide individuelle de plus de 500 000 EUR est publiée sur un site Internet spécial (cf. article 9 du RGEC).

En vertu de l'article 12 du RGEC, la Commission européenne peut, au cas par cas, contrôler les aides reçues.

Dans le cadre de la présente ligne directrice de financement, les aides d'État sont octroyées sous forme de subventions conformément à l'article 5, paragraphes 1 et 2 du RGEC.

Le RGEC limite l'octroi d'aides d'État aux activités économiques dans les secteurs suivants aux montants maximaux suivants :

- 20 millions d'euros par entreprise et projet si le projet consiste à titre principal en de la recherche industrielle (article 4, paragraphe 1 i) ii) du RGEC). C'est le cas lorsque plus de la moitié des coûts admissibles du projet sont liés à des activités relevant de la catégorie de la recherche industrielle ou des catégories de la recherche industrielle et de la recherche fondamentale prises ensemble ;
- 15 millions d'euros par entreprise et projet si le projet consiste à titre principal en du développement expérimental (article 4, paragraphe 1 i) iii) du RGEC). C'est le cas lorsque plus de la moitié des coûts admissibles du projet sont liés à des activités relevant de la catégorie du développement expérimental.

L'examen du respect de ces montants maximaux (seuils de notification) doit tenir compte des règles de cumul visées à l'article 8 du RGEC. Il ne faut pas contourner ces montants maximaux en scindant artificiellement les projets de contenu identique. L'autorisation partielle jusqu'au seuil de notification d'une aide devant faire l'objet d'une notification n'est pas licite.

## **2. Portée/montant des financements ; cumul**

La présente ligne directrice de financement est soumise aux prescriptions suivantes du RGEC, en particulier en ce qui concerne les coûts admissibles ou les intensités de l'aide ; les coûts admissibles et intensités d'aide ci-après constituent le cadre maximum au sein duquel l'octroi de coûts et taux de financement admissibles peut avoir lieu pour les projets relevant de l'activité économique.

– Aides selon l'article 25 du RGEC –

Le volet du projet de recherche bénéficiant de l'aide doit relever intégralement d'une ou de plusieurs des catégories suivantes :

- recherche industrielle ;
- développement expérimental.

(Cf. article 25, paragraphe 2 du RGEC ; notions visées à l'article 2, point 84 et suiv. du RGEC).

Pour la classification des travaux de recherche dans les catégories de la recherche industrielle et du développement expérimental, on se reportera aux remarques applicables du paragraphe 75 et de la note de bas de page de l'encadrement communautaire RDI.

Les coûts admissibles du projet de recherche et de développement concerné doivent être affectés aux catégories de recherche et développement pertinentes.

Les coûts admissibles sont les suivants (article 25, paragraphe 3 du RGEC) :

- les frais de personnel : chercheurs, techniciens et autres personnels d'appui s'ils sont employés pour le projet [article 25, paragraphe 3 a) du RGEC] ;
- les coûts des instruments et du matériel, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet. Lorsque ces instruments et ce matériel ne sont pas utilisés pendant toute leur durée de vie dans le cadre du projet, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux prin-

cipes comptables généralement admis, sont jugés admissibles [article 25, paragraphe 3 b) du RGEC] ;

- les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures à des conditions de pleine concurrence, ainsi que les coûts des services de conseil et des services équivalents utilisés exclusivement aux fins du projet [article 25, paragraphe 3 d) du RGEC] ;
- les frais généraux additionnels et les autres frais d'exploitation, notamment les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait du projet [article 25, paragraphe 3 e) du RGEC].

L'intensité de l'aide pour chaque bénéficiaire n'excède pas (article 25, paragraphe 5 du RGEC) :

- 50 % des coûts admissibles pour la recherche industrielle [article 25, paragraphe 5 b) du RGEC] ;
- 25 % des coûts admissibles pour le développement expérimental [article 25, paragraphe 5 c) du RGEC].

Pour autant qu'elle ne dépasse pas 80 % des coûts admissibles, l'intensité de l'aide pour la recherche industrielle et le développement expérimental peut être majorée dans la mesure où les conditions visées à l'article 25, paragraphe 6 sont remplies :

- de 10 points de pourcentage pour les moyennes entreprises ;
- de 20 points de pourcentage pour les petites entreprises ;
- de 15 points de pourcentage si une des conditions suivantes est remplie :
  - le projet repose sur une collaboration effective :
    - entre des entreprises parmi lesquelles figure au moins une PME, ou est mené dans au moins deux États membres, ou dans un État membre et une partie contractante à l'accord sur l'EEE, et aucune entreprise unique ne supporte seule plus de 70 % des coûts admissibles, ou
    - entre une entreprise et un ou plusieurs organismes de recherche et de diffusion des connaissances, et ce ou ces derniers supportent au moins 10 % des coûts admissibles et ont le droit de publier les résultats de leurs propres recherches ;
  - les résultats du projet sont largement diffusés au moyen de conférences, de publications, de dépôts en libre accès ou de logiciels gratuits ou libres.

En vertu de l'article 7, paragraphe 1 du RGEC, les coûts admissibles sont étayés de pièces justificatives qui sont claires, spécifiques et contemporaines des faits.

Aux fins du calcul de l'intensité de l'aide et des coûts admissibles, tous les chiffres utilisés sont avant impôts ou autres prélèvements.

Pour le respect de l'intensité d'aide maximale admissible, il convient notamment de respecter les règles de cumul de l'article 8 du RGEC :

Le cumul de plusieurs aides pour les mêmes coûts / dépenses admissibles n'est autorisé que dans le cadre des règles et dérogations suivantes. Lorsqu'un financement de l'Union

géré au niveau central par des organes de l'Union, et contrôlé ni directement ni indirectement par l'État membre, et ne constituant de ce fait pas une aide d'État, est combiné avec une aide d'État (en font également partie les ressources issues des fonds structurels et d'investissements européens), seule cette dernière est prise en compte pour déterminer si les seuils de notification et les intensités d'aide maximales ou les montants d'aide maximaux sont respectés, pour autant que le montant total du financement public octroyé (y compris les financements de l'Union gérés au niveau central) pour les mêmes coûts admissibles n'excède pas le taux de financement le plus favorable prévu par les règles applicables du droit de l'Union.

Les aides aux coûts admissibles identifiables exemptées par le RGEC peuvent être cumulées avec :

- a) toute autre aide d'État, dès lors qu'elle porte sur des coûts admissibles identifiables différents ;
- b) toute autre aide d'État portant sur les mêmes coûts admissibles, se chevauchant en partie ou totalement, uniquement dans les cas où ce cumul ne conduit pas à un dépassement de l'intensité ou du montant d'aide les plus élevés applicables à ces aides en vertu du présent règlement.

Les aides aux coûts admissibles non identifiables peuvent être cumulées avec n'importe quelle autre aide d'État aux coûts admissibles également non identifiables, à concurrence du seuil de financement total le plus élevé applicable fixé, dans les circonstances propres à chaque cas, par le RGEC ou une décision de la Commission.

Les aides d'État exemptées par le RGEC ne peuvent pas être cumulées avec des aides de minimis concernant les mêmes coûts admissibles si ce cumul conduit à une intensité d'aide excédant celles fixées au chapitre III du RGEC.